

**TRAVEL CARE**  
**Assistance**  
**Private Medical**  
**Travel Hotline**

Allianz Global Assistance (ci-après dénommée AGA) répond, selon le contrat d'assurance collectif conclu avec **Schweizer Jugendherbergen** des prestations mentionnées dans ce document d'assurance. Celles-ci sont définies par les dispositions communes ensemble avec les conditions générales d'assurances par type d'assurance de même qu'en complément, par les prescriptions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance.

**I Dispositions communes**

**1 Qui est assuré ?**

Est assurée la personne mentionnée comme telle sur la confirmation de réservation ou la facture de l'arrangement.

**2 Où et quand s'applique l'assurance ?**

**2.1** Pendant la période qui figure sur la confirmation de réservation (15 jours maximum) en Suisse.

**2.2** La garantie prend effet au moment des formalités d'arrivée dans une auberge de jeunesse suisse pour une durée maximale de 15 jours. Elle prend fin dans tous les cas au moment des formalités de départ de l'auberge de jeunesse (exception voir point I 2.3).

**2.3** La garantie continue de s'appliquer une fois les formalités de départ effectuées et ne s'interrompt pas si l'assuré passe la nuit suivante dans une autre auberge de jeunesse en Suisse pendant la durée couverte par l'assurance. Dans ce cas, la garantie prend fin avec les formalités de départ de cette auberge de jeunesse, et quoi qu'il en soit à la date d'expiration de l'assurance.

**3 Quelles sont les obligations de l'assuré en cas de sinistre ?**

**3.1** L'ayant droit s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'éclaircissement de son origine.

**3.2** Si le sinistre est survenu à la suite d'une maladie ou d'une blessure, l'assuré doit veiller à libérer les médecins traitants du secret médical à l'égard d'AGA.

**3.3** Si l'assuré peut faire valoir des droits à des prestations fournies par AGA à l'égard de tiers, il doit sauvegarder ces droits et les céder à AGA.

**4 Quelles sont les conséquences en cas de manquement aux obligations d'information et de conduite à suivre ?**

Si l'ayant droit enfreint les obligations de notification, d'information légales ou contractuelles et les règles de bonne conduite, entraînant ainsi un effet sur la survenance, l'étendue ou le constat du sinistre ou de son origine, AGA est en droit de lui refuser le versement de la garantie ou de la diminuer.

**5 Quels sont les cas d'exclusion de la garantie ?**

**5.1** Si un événement ou une affection s'est déjà produit(e) au début de l'assurance ou lors de la réservation de l'auberge de jeunesse resp. du voyage ou si l'assuré en avait connaissance au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation de l'auberge de jeunesse.

**5.2** Lorsque l'assuré a provoqué l'événement ou l'affection par:

- 1 absorption d'alcool, usage de drogues ou de médicaments
- 2 sa participation active à des grèves ou des troubles
- 3 sa participation à des courses de véhicules à moteur et de bateaux et à leurs entraînements
- 4 sa participation à des actes dangereux, en toute connaissance de cause
- 5 faute lourde, acte intentionnel ou omission par négligence
- 6 Délits intentionnels, crimes ou tentatives de délits ou de crimes

**5.3** En cas d'agissements douteux en relation avec l'événement assuré, p. ex., pour le rachat d'objets assurés ou pour des frais destinés à la police, sauf si l'assurance choisie en prévoit expressément l'indemnisation. **5.4** En cas de dommages résultant de faits de guerre ou de terrorisme ou de troubles divers et des mesures prises pour y remédier, ainsi qu'en cas d'épidémies, catastrophes naturelles ou d'exposition à des radiations radioactives.

**6 Quand y a-t-il prescription extinctive des droits ?**

Les droits afférents à la garantie seront prescrits deux ans après la survenance du fait qui a ouvert droit à ladite garantie.

**7 Quel est le tribunal compétent en cas de litiges résultant du présent contrat ?**

L'ayant droit peut assigner AGA en justice au tribunal du siège de la compagnie ou à celui de son domicile suisse.

**8 Quelles sont les prestations en cas d'assurances multiples ?**

Si une personne a des droits découlant d'autres contrats d'assurances, la couverture se limite à la partie des prestations qui ne sont pas incluses dans l'autre contrat d'assurance. Les franchises des autres assurances ne sont pas prises en charge.

**9 Application du droit**

En complément aux présentes conditions s'applique le droit fédéral suisse relatif au contrat d'assurance.

**10 Hiérarchie des normes**

**10.1** Les „Clauses particulières" (voir point II) priment sur les „Dispositions communes" (voir point I).

**10.2** En cas de divergences entre les versions française, italienne, anglaise et allemande des Conditions Générales, c'est toujours la version allemande qui fait foi en cas de doute.

**II Clauses particulières**

**A Assistance**

**1 Quel est le plafond des prestations ?**

Les prestations ne sont pas plafonnées, sauf convention contraire stipulée dans les dispositions suivantes.

**2 Que couvre la garantie ?**

**2.1 Rapatriement**

**1 Transport au centre hospitalier**

Le plus proche adapté à l'état de santé de l'assuré Si l'assuré tombe gravement malade ou est grièvement blessé durant le voyage ou s'il connaît une aggravation soudaine, attestée par un certificat médical, due à une maladie chronique, AGA Assistance organise et prend en charge, sur simple appel téléphonique (voir points II A 3.1) et au vu des résultats des analyses médicales, le transport au centre hospitalier le plus proche, adapté aux soins dont il a besoin. Les frais de soins ou d'hospitalisation ne sont pas couverts par AGA Assistance.

**2 Rapatriement sous surveillance médicale dans un centre hospitalier proche du domicile de l'assuré**

Si l'état de l'assuré le requiert, AGA Assistance organise et prend en charge le rapatriement sous surveillance médicale, conformément aux conditions stipulées au point II A 2.1.1, au centre hospitalier le plus proche du domicile et adapté au traitement de l'assuré. Les médecins d'AGA Assistance décident au vu des résultats des analyses médicales du mode et du moment du transport.

**3 Rapatriement sans accompagnement médical**

AGA Assistance organise et prend en charge, au vu des résultats médicaux et sous réserve que les conditions stipulées au point II A 2.1.1 soient remplies, le rapatriement sans surveillance médicale jusqu'au domicile de l'assuré. Les médecins d'AGA Assistance décident au vu des résultats des analyses médicales du mode et du moment du transport.

**4 Rapatriement du corps en cas de décès**

En cas de décès de l'assuré au cours de son voyage, AGA Assistance prend en charge les frais de rapatriement de sa dépouille mortelle. Dans tous les cas, il faut en faire la demande expresse auprès de la centrale d'AGA Assistance.

**5 Retour dû à une interruption de voyage d'un accompagnateur ou d'un membre de la famille**

En cas de rapatriement ou d'interruption du voyage d'un proche ou d'un membre de la famille accompagnant l'assuré, sous réserve que le motif soit couvert par l'assurance, et que l'assuré doive poursuivre seul son voyage, AGA Assistance organise et prend en charge, sur simple appel téléphonique (voir points II A 3.1), les frais supplémentaires de retour de l'assuré ou du membre de la famille assuré.

**6 Garde des enfants mineurs participant au voyage**

Si les parents ou l'un des parents participant au voyage doit/doivent être rapatrié(s) ou interrompre le voyage pour un autre motif couvert par l'assurance, AGA-Assistance organise et prend en charge les frais supplémentaires de garde des enfants mineurs qui souhaitent poursuivre le voyage seuls ou doivent rentrer et les frais d'aller et de retour d'un accompagnateur (billet de train de 1ère classe, billet d'avion classe Economy).

**7 Retour prématuré dû à une maladie, un accident ou au décès d'un proche survenu au domicile**

Si un proche tombe gravement malade, est grièvement blessé ou décède à la maison, AGA Assistance organise et prend en charge, sur simple appel téléphonique (voir points II A 3.1), les frais supplémentaires de retour de l'assuré.

**8 Retour prématuré dû à d'autres motifs graves**

En cas d'atteinte grave aux biens de l'assuré à son domicile par suite d'un vol, d'incendie, de dégâts des eaux ou causés par les forces de la nature, AGA Assistance organise et prend en charge, sur simple appel téléphonique (voir points II A 3.1), les frais supplémentaires de retour de l'assuré à son domicile.

**9 Retour dû à des troubles, catastrophes naturelles, grève ou épidémies**

En cas de troubles, de catastrophes naturelles, de grève ou d'épidémies sur le lieu de destination pouvant à l'évidence empêcher la poursuite du voyage ou mettre concrètement en danger la vie et les biens de l'assuré, AGA Assistance prend en charge, sur simple appel téléphonique (voir points II A 3.1), les frais supplémentaires.

**How can we help?**

AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse)  
Hertistrasse 2, 8304 Wallisellen, Tel. +41 44 283 32 22, Fax +41 44 283 33 33  
info@allianz-assistance.ch, www.allianz-assistance.ch

res de retour de l'assuré. Cette disposition ne s'applique pas en cas de modification du programme du voyage ou d'interruption du voyage par le voyageur.

### 10 Retour dû à une indisponibilité du moyen de transport

Si les transports publics réservés pour le voyage ou utilisés pour ce dernier tombent en panne et que la poursuite du voyage ne puisse être assurée conformément au programme, AGA Assistance organise et prend en charge, sur simple appel téléphonique (voir points II A 3.1), les frais supplémentaires de retour ou la poursuite ultérieure du voyage de l'assuré. Cette disposition ne s'applique pas aux retards ou détours pris par les transports publics réservés ou utilisés. Les pannes ou accidents de véhicules privés conduits par l'assuré ou utilisés comme passager pour effectuer le voyage sont exclus de ces garanties.

### 11 Frais de recherche ou de secours

Si l'assuré est porté disparu ou s'il faut organiser des secours, AGA Assistance prend en charge les frais de recherches ou de secours à concurrence de 30000.- CHF. **2.2 Remboursement des frais de voyage**

Dépenses imprévues en cas de rapatriement, de voyage de retour supplémentaire, d'interruption de voyage ou de retour retardé. Si l'assuré doit engager des dépenses imprévues en relation avec l'événement couvert par l'assurance, AGA Assistance prend en charge les frais supplémentaires jusqu'à concurrence de 500.- CHF par personne.

### 3 Quelles sont les obligations de l'assuré en cas de sinistre?

**3.1** Pour pouvoir bénéficier des garanties Assistance, l'ayant droit doit aviser immédiatement la centrale d'AGA Assistance dès la survenance de l'événement ou de l'affection qui le touche :

**Téléphone +41 44 202 00 00**  
**Télécopie +41 44 283 33 33**

**3.2** Les documents suivants devront être remis à AGA-Assistance :

- la confirmation de réservation
- un certificat médical stipulant le diagnostic
- les certificats officiels
- les originaux des justificatifs et/ou des factures concernant le montant des frais supplémentaires couverts par la garantie
- les originaux des justificatifs des dépenses imprévues
- l'original des billets d'avion ou des titres de transport

### 4 Quels sont les cas d'exclusion de la garantie?

**4.1 Absence d'accord de la centrale d'AGA Assistance**

Lorsque la centrale d'AGA Assistance n'a pas donné son accord préalable. Pour les prestations de rapatriement sous chiffre II A 2.1.1 - 2.1.11.

**4.2 Forfait de l'organisateur**

Lorsque le voyage est annulé ou devrait être annulé en raison de circonstances concrètes par le voyageur, le bailleur, l'organisateur, etc., qui n'est objectivement pas en mesure de continuer à assurer les prestations stipulées dans le contrat ou s'il est tenu en vertu de dispositions légales de prendre en charge les frais de retour.

### I Private Medical

AGA fournit ces prestations comme assurance qui intervient en aval des assurances sociales légales (l'assurance maladie LAMal, assurance accidents

LAA) jusqu'à concurrence de 10 000.- CHF par personne pour les séjours hospitaliers et frais de traitements ambulatoires, qui ne sont pas entièrement couverts par celles-ci.

### 1 Qui est assuré ?

Est assurée la personne mentionnée comme telle sur la confirmation de réservation ou la facture de l'arrangement jusqu'à 80 ans révolus.

### 2 Que couvre la garantie?

#### 2.1 Accidents

**1** On entend par accident l'effet soudain, involontaire d'un facteur extérieur inhabituel, préjudiciable pour le corps humain.

**2** Sont assimilés à des accidents, dans la mesure où ils ne sont indubitablement pas dus à une maladie ou une dégénérescence: les claquages, déchirures musculaires ou de tendons, intoxications, brûlures dues à l'absorption ou à l'inhalation involontaire de substances ou de liquides toxiques, caustiques, gelures, insulations bénignes et graves ainsi que les atteintes à la santé dues à des expositions aux rayons ultraviolets (à l'exception des coups de soleil). **2.2 Maladies**

On entend par maladie toute altération de la santé non intentionnelle de la part de l'assuré qui nécessite des soins médicaux et qui n'est due à un accident.

### 3 Que couvre la garantie?

En cas d'accident ou de maladie au sens du point 2, AGA prend en charge les frais des prestations médicales énumérées ci-dessous effectuées, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires et économiques, et prescrites par un médecin ou un dentiste diplômé ou par une personne agréée par l'entreprise. **3.1 Prestations en cas d'accident et maladie** Private Medical prend en charge les Health Care Switzerland non couverts par les assurances sociales légales (LAMal, LAA) et d'éventuelles assurances complémentaires en cas de traitement ambulatoire et d'hospitalisation qui a eu lieu durant un voyage ou séjour de vacances en Suisse faisant suite à une maladie ou à un accident.

- soins, médicaments compris
- hospitalisation
- cures dans les établissements contrôlés figurant sur la liste d'AGA (sous réserve de déposer préalablement une demande d'entente auprès d'AGA)
- soins dispensés à domicile par des personnels soignants diplômés
- traitement par un ostéopathe agréé
- location de matériel médical
- en cas d'accident, remboursement d'une première prothèse, paire de lunettes, prothèse auditive, etc.
- réparation ou remplacement de matériel médical, lorsque celui-ci a été endommagé par un accident qui requiert un traitement médical
- transport au centre hospitalier le plus proche et adapté au traitement du patient
- soins dentaires à la suite d'un accident jusqu'à concurrence de 3000.- CHF

### 4 Sont exclus de la garantie :

**4.1** Les accidents et maladies, qui existaient déjà au moment de la prise d'effet de l'assurance ainsi que leurs séquelles. Les complications, aggravation ou rechute, notamment aussi les maladies chroniques et à répétition, et ce, en fonction du fait si elles étaient déjà connues de l'assuré au moment de la prise d'effet de l'assurance.

**4.2** Détections et traitements de maladies dentaires ou des maxillaires.

**4.3** Détections et traitements d'états de fatigue et d'épuisement ainsi que de maladies nerveuses ou psychiques.

**4.4** Détections et traitements de cancers, examens de contrôle.

**4.5** Examens de contrôle (check-up) généraux, gynécologiques ou pédiatriques.

**4.6** Médicaments prophylactiques, somnifères, anxiolytiques, vitamines, médicaments homéopathiques, vaccins, pharmacie de voyage, amphétamines, hormones et médicaments pour baisser le taux de cholestérol.

**4.7** Grossesse, avortement et accouchement ainsi que d'éventuelles complications et séquelles de méthodes contraceptives ou abortives

**4.8** Accidents survenus en conduisant un véhicule à moteur pour lequel l'assuré ne remplit pas les conditions légales d'immatriculation.

**4.9** Accidents d'aviation quel que soit le type de l'appareil.

**4.10** Accidents durant l'exercice d'une activité professionnelle manuelle.

**4.11** Massages et wellness ainsi que la chirurgie esthétique

### 5 Quelles sont les obligations de l'ayant droit en cas de sinistre?

**5.1** AGA doit être immédiatement informé par écrit dès la survenance de l'événement.

**5.2** L'assuré doit accepter de se soumettre, sur demande d'AGA et aux frais de cette dernière, à un contrôle médical effectué par son médecin conseil

**5.3** L'assuré doit transmettre les documents suivants à AGA :

- la confirmation de réservation
- un certificat médical détaillé
- les originaux des factures des soins médicaux, hospitaliers et des médicaments ainsi que des ordonnances
- Passeport avec le cachet d'entrée sur le territoire (lorsque l'assuré n'a pas de domicile permanent en Suisse)

### P Travel Hotline

#### 1 Travel Hotline

Les services d'AGA Travel Hotline sont à la disposition des assurés 24 heures sur 24, 365 jours par an, que ce soit avant ou pendant leur voyage.

#### 1.1 Informations concernant le voyage

AGA fournit aux assurés avant leur départ et à leur demande des informations importantes sur les conditions d'entrée dans le pays, les taxes, les formalités de douane, les devises, les dispositions sanitaires.

#### 1.2 Liste des centres hospitaliers et des médecins en Suisse

En cas de besoin, AGA indique à ses assurés le nom d'un médecin correspondant ou d'un centre hospitalier à proximité de son lieu de séjour. En cas de problèmes linguistiques, AGA propose des services de traduction.

#### 1.3 Quels sont les cas d'exclusion de la garantie?

AGA Assistance décline toute responsabilité pour les dommages pécuniaires et les restrictions sanitaires, provenant des informations de Travel Hotline.

**1.4** Pour bénéficier des services de Travel Hotline, le souscripteur de l'assurance peut contacter par téléphone ou par fax les numéros suivants:

**Téléphone +41 44 202 00 00** **Télécopie +41 44 283 32 05**

CARTE ASSISTANCE – découpez votre carte assistance et placez la dans votre porte-monnaie!





Global Assistance

Notrufzentrale/centrale d'appels d'urgence/centrale di emergenza:  
**+41 44 202 00 00**

**How can we help?**

Fax +41 44 283 33 33 | [www.allianz-assistance.ch](http://www.allianz-assistance.ch)